

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402025S0032

date de dépôt : **13/06/2025**

demandeur : **SARL LE CLOS DU BUIS**
représentée par M. Pierre MAURIN

pour : **Réhabilitation d'un logement de fonction**
en 2 chambres supplémentaires pour l'hôtel
Le Clos du Buis

adresse terrain : **avenue Aristide Briand**
84480 BONNIEUX

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/06/2025 par SARL LE CLOS DU BUIS représentée par M. Pierre MAURIN demeurant 10 rue Victor Hugo - 84480 BONNIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhabilitation d'un logement de fonction en 2 chambres supplémentaires pour l'hôtel Le Clos du Buis ;
- sur un terrain situé avenue Aristide Briand - 84480 BONNIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 30/06/2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 03/07/2025

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse en date du 18/07/2025

Vu l'avis de la Commission Communale de sécurité en date du 30/07/2025

Vu le dossier d'autorisation de travaux sur ERP déposé le 13/06/2025 sous le numéro AT08402025S0002 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA : du règlement du PLU,

Considérant que le projet concerne la réhabilitation d'un logement de fonction en 2 chambres supplémentaires pour l'hôtel Le Clos du Buis ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (ERP) a également été déposée et soumise pour avis à la commission de sécurité et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse a émis en date du 18/07/2025, un avis défavorable sur le projet, en raison de risque d'éclosion, de développement et de propagation, risques pour les personnes et pour les biens ;

Considérant que la Commission Communale de sécurité a émis, en date du 30/07/2025, un avis défavorable sur le projet, en raison de non-conformités aux règles de sécurité incendie imposées aux établissements recevant du public

Considérant que conformément aux articles R424-13 et R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles d'ordre public, notamment celles relatives à la sécurité ;

Considérant qu'il convient, en l'état, de refuser la présente déclaration préalable en raison du non-respect des règles de sécurité pour les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 08 AOÛT 2025

Le Maire, Pascal RAGOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).